

■ LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

575-5 **Licenciement économique dans un groupe de sociétés – Distinction entre le périmètre de reclassement et le périmètre d'appréciation du motif économique**

Cass. soc., 8 nov. 2023, n° 22-18.784 F-B

Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national, dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

Le périmètre à prendre en considération pour l'exécution de l'obligation de reclassement se comprend de l'ensemble des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, peu important qu'elles appartiennent ou non à un même secteur d'activité.

Le périmètre de reclassement est donc distinct du périmètre d'appréciation du motif économique, apprécié quant à lui au niveau du secteur d'activité commun à l'entreprise concernée et aux entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national, sauf fraude.

Contentieux sur la définition du périmètre de reclassement

Une filiale spécialisée dans le négoce et appartenant à un groupe de trois autres sociétés spécialisées quant à elles dans la réalisation de travaux procède au licenciement pour motif économique d'un salarié.

Le salarié conteste son licenciement au motif notamment que son employeur aurait dû procéder à une recherche de reclassement auprès de l'ensemble des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel, peu important qu'elles appartiennent ou non à un même sec-

teur d'activité. En d'autres termes, le salarié considère que son employeur aurait dû étendre le champ des recherches de reclassement aux trois autres sociétés du groupe, bien que ne relevant pas du même secteur d'activité.

Pour débouter le salarié de ses demandes et juger que son licenciement pour motif économique reposait sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel de Bordeaux a considéré que dans la mesure où les trois autres filiales du groupe ne relevaient pas du même secteur d'activité que la filiale employant le salarié, la permutableté du personnel entre ces sociétés n'était *de facto* pas établie et donc que le périmètre de recherche de reclassement ne pouvait être étendu à ces trois sociétés (CA Bordeaux, 11 mai 2022, n° 18/06968).

abari
avocats

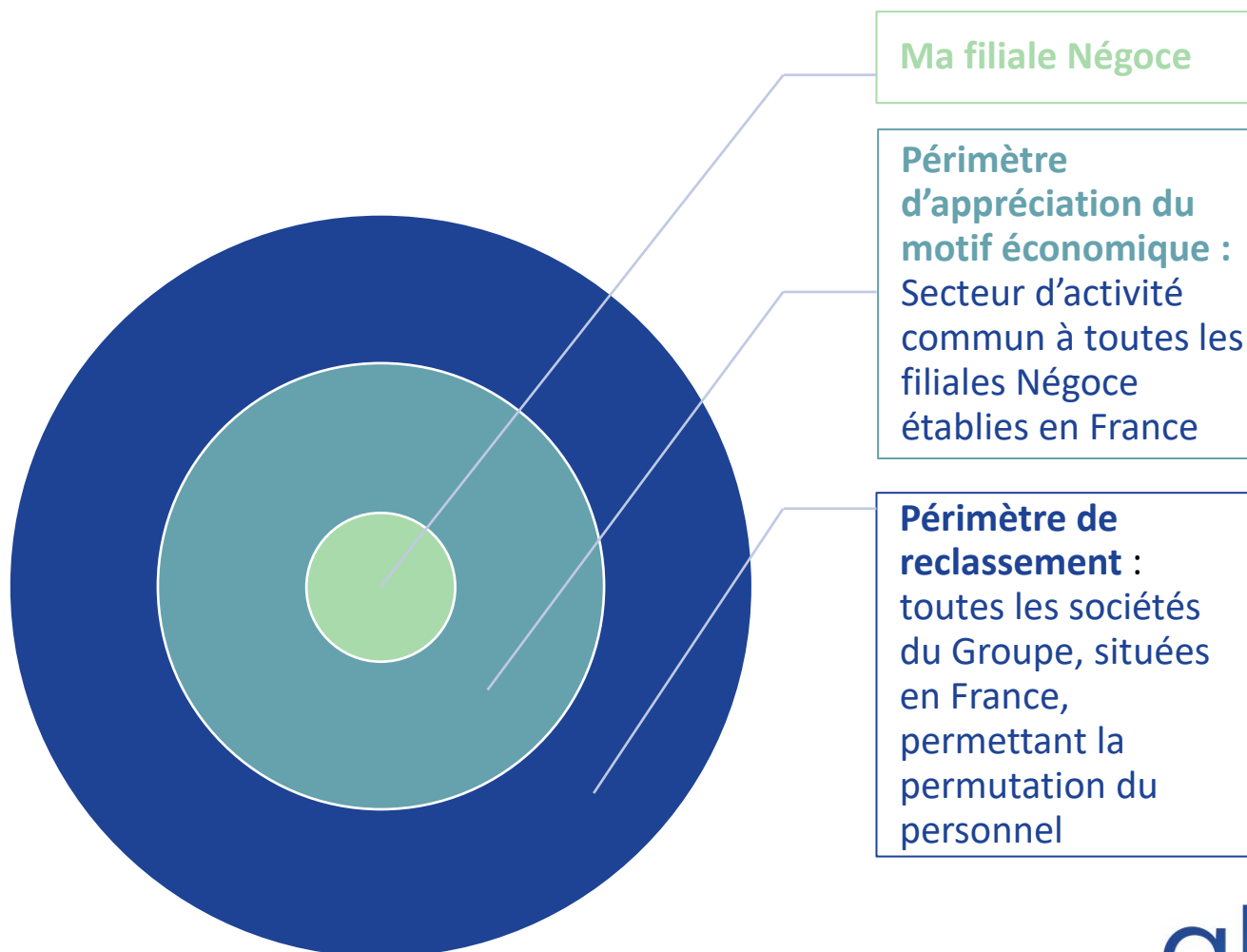


Guillaume
Coeurdevey
Avocat associé,
Abari Avocats



Rudy Jourdan
Avocat associé,
Abari Avocats

[#actu] Périmètre de reclassement en cas de licenciement économique dans un Groupe :



[Cass. soc., 8 nov. 2023, n° 22-18.784]